

ÉDIT DU ROI,

Qui distrait de la juridiction des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, la connoissance qu'elles avoient ci-devant sur le fait des Monnoies, ainsi que sur les titre, emploi, vente & achat des matières d'Or & d'Argent; & l'attribue à la Cour des Monnoies.

Donné à Versailles au mois de Février 1782.

Registré en la Cour des Monnoies le 20 Mars audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens à venir; SALUT. Les motifs qui avoient porté le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, à ne

laisser subsister qu'une seule Cour des Monnoies, & à réunir à son ressort la connoissance qu'avoit ci-devant la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Dôle sur le fait des monnoies, ainsi que sur les titre & emploi, vente & achat des matières d'or & d'argent, circonstances & dépendances, nous déterminèrent en l'année 1775, à distraire de nos Parlemens de Metz & de Pau, la connoissance qu'ils avoient des mêmes matières, pour l'attribuer à notre Cour des Monnoies de Paris; il ne nous reste plus, pour assurer entièrement le succès de nos vues, & maintenir sur des principes uniformes dans toute l'étendue de notre royaume, l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Règlemens intervenus relativement à la fabrication & au commerce des matières & des ouvrages d'or & d'argent, qu'à réunir à notre Cour des Monnoies, les objets de sa compétence qui se trouvent encore soumis à la juridiction de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar: Mais comme notre intention est en même-temps de procurer à nos sujets desdits Duchés, la facilité de discuter sur les lieux leurs intérêts & leurs droits, Nous nous sommes déterminés à créer le nombre d'Officiers qui nous a paru nécessaire pour y exercer sur le fait des monnoies, ainsi que sur les titre, emploi & commerce des matières d'or & d'argent, la même juridiction qu'exercent dans les autres provinces de notre royaume, les Officiers des différens siéges des Monnoies qui y sont établis. A CES

CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons distrait de la juridiction de nos Chambres des Comptes de Nanci & de Bar, la connoissance qu'elles avoient ci-devant sur le fait des monnoies, ainsi que sur les titre, emploi, vente & achat des matières d'or. & d'argent, circonstances & dépendances, laquelle connoissance nous avons attribuée & attribuons à notre Cour des Monnoies.

II.

Voulons en conséquence que notre Cour des Monnoies, exerce à l'égard des Orfévres & autres Ouvriers qui emploient les matières d'or & d'argent dans le ressort desdites Chambres des Comptes de Nanci & de Bar, la même juridiction que celle qui lui est attribuée par ses Édits de création & autres postérieurs, dont l'exécution est ordonnée par notre Déclaration du 25 avril 1778; à l'esset de quoi nous avons dérogé & dérogeons à l'article X du Titre de la juridiction de la Cour & de la Chambre, de l'Ordonnance du Duc Léopold, du mois de novembre 1707, à l'article XVII du même

Titre, aux Chartes & Statuts de la Communauté des Orfévres de la ville de Nanci, & toutes autres Loix ou Ordonnances à ce contraires.

III.

VOULONS que toutes les causes, instances & procès, soit civils, soit criminels, relatifs aux objets énoncés aux articles précédens, & actuellement pendans & indécis en nosdites Chambres de Nanci & de Bar, soient portés, instruits & jugés suivant les derniers erremens en notredite Cour des Monnoies; comme aussi que tous Édits & Règlemens intervenus sur le fait des monnoies, titre & emploi des matières d'or & d'argent, & de tout ce qui peut y avoir rapport, adressés & enregistrés auxdites Chambres des Comptes de Nanci & de Bar, soient pareillement mis & déposés en notredite Cour des Monnoies, pour y être exécutés par elle comme s'ils y avoient été enregistrés, sauf néanmoins les dérogations portées par le présent Édit.

IV.

DE la même autorité que dessus, avons établi dans la ville de Nanci, un siége des Monnoies qui aura pour ressort les deux Duchés de Lorraine & de Bar; & dans lequel siége nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office sormé & héréditaire, un Général-provincial-subsidiaire de nos Monnoies dans nos Duchés de

Lorraine & de Bar; deux Juges-gardes; un Substitut de notre Procureur général de notre Cour des Monnoies; un Greffier & deux Huissiers pour le service dudit Siége, auxquels Officiers, nous avons attribué les mêmes honneurs, juridiction, droits, priviléges & exemptions dont jouissent les Titulaires de pareils offices dans les différens Siéges de Monnoies établis dans les autres villes de notre royaume.

V.

AVONS fixé la finance des Offices ci-dessus créés, savoir; celle de l'office de Général-provincial, à Douze mille livres; celle de chacun des Juges-gardes, à Quatre mille livres; celle du Substitut, à Trois mille livres; celle du Greffier, à Quinze cents livres; & celle de chacun des Huissiers, à Six cents livres.

VI.

Avons attribué & attribuons à l'office de Général-provincial, Six cents livres; à chacun des offices de Juges-gardes, Deux cents livres; à celui de Substitut de notre Procureur général, Cent cinquante livres; à celui de Greffier, Soixante-quinze livres de gages par an, lesquels seront payés de la même manière que ceux attribués aux Titulaires de pareils offices dans les différens Siéges de Monnoies, établis dans les autres villes de notre royaume, & sujets aux mêmes retenues.

VII.

AUTORISONS ceux qui auront configné en nos Parties casuelles, la finance des offices ci-dessus créés, & qui en auront obtenu l'agrément du Ministre de nos finances, à s'en faire pourvoir sur les provisions que nous leur accorderons, à la charge de prêter serment en notre Cour des Monnoies.

VIII

ORDONNONS en conséquence que les titres, minutes, papiers, effets & autres renseignemens relatifs à la juridiction des Monnoies, de quelques espèces & qualités qu'ils soient, étant actuellement aux gresses de nos Chambres des Comptes de Nanci & de Bar, seront remis & déposés au gresse du Siége de la Monnoie de Nanci, nouvellement établi, inventaire sommaire préalablement fait d'iceux, dont copie, signée du Greffier de ladite Monnoie, sera remise aux Greffiers de nosdites Chambres des Comptes, pour leur servir de décharge. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire sire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de sévrier,

l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le huitième Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé SÉGUR. Visa HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, Joly DE FLEURY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans tous les Siéges des Monnoies, pour y être lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certister la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingtième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCLXXXV.